

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 20 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### Article 21 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### Article 22 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).

### Article 23 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

### Article 24 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délégation instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 25 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché en mairie pendant 2 mois.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de Communes de la Région de VERTUS ou en mairie.

### Article 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### Article 27 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 25.

### Article 28 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de VERTUS, les maires des communes adhérentes et les agents du service public d'assainissement non collectif, habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes de la Région de VERTUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Région de Vertus, dans sa séance du 18 février 2009.

**Pascal PERROT**  
Président de la Communauté de Communes de la Région de Vertus,



### I - Annexe technique

(Textes destinés à l'usager, disponibles à la collectivité, et pour les arrêtés, consultables sur Internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

- Arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;
- délibération du 18 février 2009 approuvant le règlement de service ;
- délibération du 21 décembre 2005 fixant le tarif de la redevance d'assainissement non collectif du neuf
- arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 concernant les dispositifs d'assainissement non collectif ;
- articles du règlement du PLU applicables à ces dispositifs ;
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement. Liste non exhaustive des textes en vigueur.

### II - Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

(Textes destinés à la collectivité disponibles à la collectivité et consultables sur Internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

#### II.1 - Textes codifiés

##### Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

##### Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

##### Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

##### Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

##### Code de l'Environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

#### II.2 Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE VERTUS

## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) RELATIF AU CONTRÔLE ET À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de **déterminer les relations** entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

#### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de VERTUS à laquelle la compétence d'assainissement non collectif a été transférée par les communes adhérentes.

La Communauté de Communes de la Région de VERTUS compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

#### Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement .

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

#### Article 4 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, **est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif** destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- les arrêtés interministériels du **6 mai 1996**, pour les immeubles concernés, la réglementation antérieure pour les autres ;
- la circulaire du 22 juin 1997
- le **DTU 64-1** (norme AFNOR XP-P 16-603 de mars 2007), complété par des certifications techniques de portée nationale ; ainsi que, (le cas échéant) :
- **l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006**
- le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (adaptation de la filière au type de sol).

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit, dans la mesure du possible, respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC.

Les frais d'établissement, de réparation et de renouvellement du dispositif d'assainissement non collectif **sont à la charge du propriétaire** de l'immeuble.

- Installations sanitaires intérieures

Certaines normes relatives aux installations sanitaires, intérieures à l'immeuble, sont ici rappelées.

Les réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées sont **strictement indépendants**.

Les canalisations intérieures d'eaux usées sont **étanches** de façon à résister à la pression exercée et établies de façon à lutter contre le reflux des eaux usées.

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de **siphons** empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de **tuyaux d'évent** prolongés à l'air libre. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Le raccordement de la ventilation de la fosse à la descente de gouttière est interdit.

La mise en conformité de ces installations intérieures, leur entretien et les réparations **sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble**.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

*Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif et qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.*

#### Article 5 : Responsabilités et obligations de l'occupant

- **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif **est responsable du bon fonctionnement des ouvrages**, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci après.

- **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, **est tenu d'entretenir** ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble (saisonnière), les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- **au moins tous les quatre ans** dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- **au moins tous les six mois** dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues actives,
- **au moins tous les ans** dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

**Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge du propriétaire, libre à lui de répercuter les frais dans les charges.**

*Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.*



**Article 6 : Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

1 - ***Le service public assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif.***

Le contrôle technique comprend :

- Un contrôle technique initial** qui correspond à la vérification de la conception, de l’implantation et de la bonne exécution de l’installation d’assainissement non collectif.
- Le diagnostic des installations existantes** qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu’au dispositif d’épuration,
  - vérification de l’accumulation normale des boues à l’intérieur de la fosse,
  - dans le cas d’un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

- la vérification du bon entretien des installations** et notamment :
  - vérification de la réalisation périodique des vidanges,
  - vérification, le cas échéant, de l’entretien des dispositifs de dégraissage.

2 - ***Champ d'application du SPANC***

L’objectif des missions du SPANC est de fournir à l’usager et au propriétaire **tous les renseignements et informations nécessaires à l’exercice de ses responsabilités** en terme de conception, d’implantation, de réalisation, de fonctionnement et d’entretien de son système d’assainissement.

Il apparaît clairement que le **contrôle initial des installations neuves ou réhabilitées constitue un réel service public**, capable d’aider le propriétaire à doter son immeuble d’une installation d’assainissement conforme à la réglementation et en bon état de fonctionner.

En revanche, **pour les installations existantes** qui sont, pour certaines, très anciennes et mises en œuvre avant les réglementations de 1982 et 1996, le **contrôle se limite à diagnostiquer et constater leur état de fonctionnement**, sans pouvoir agir en terme de conception, implantation et réalisation.

Ce contrôle permet, toutefois, de connaître le parc des installations et de **classer** ces dernières en fonction de leur état de fonctionnement, en trois catégories :

- Filières conformes à la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement,
- Filières dont le fonctionnement est acceptable,
- Filières non fonctionnelles dont la conception, implantation et réalisation ne sont pas compatibles avec un traitement complet et correct des eaux usées rejetées (installations perdues, inaccessibles, incomplètes, totalement colmatées ou dégradées).

Face à ce constat, le SPANC applique sa **mission de contrôle technique initial à l’ensemble des immeubles** relevant de l’assainissement non collectif.

**La vérification périodique de bon fonctionnement,**

Dés lors, appliquée à l’ensemble des immeubles, elle s’exercera selon une périodicité adaptée à l’état de fonctionnement de chaque catégorie d’installation.

Pour les toutes les installations, un contrôle sera effectué **tous les 4 ans environ** car toute fréquence d’intervention supérieure n’apparaît pas capable de lutter contre les défauts préexistants en terme de conception – implantation - réalisation.

***Conclusion***

**Les missions obligatoires du SPANC sont exercées aux différentes catégories d’installations et notamment à leur état de fonctionnement, dans un objectif de meilleur service public à l’usager et de bénéfice apporté en terme de protection du milieu récepteur.**

Le contrôle des installations neuves, jugé prioritaire, est exercé lors des différentes étapes de réalisation du projet (conception, implantation, réalisation).

Les missions de contrôles périodiques sont d’autant plus fréquentes qu’elles permettent d’apporter un service public à l’usager en terme de pérennité et de maintien en bon état de fonctionnement de son dispositif.

**Article 7 : Droit d’accès des agents du SPANC aux propriétés privées**

Les agents du SPANC ont **accès aux propriétés privées** pour assurer les contrôles.

Cet accès doit être précédé d’un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l’occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L’usager doit faciliter l’accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d’opposition à cet accès, Les agents du service d’assainissement n’ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l’impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d’effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la collectivité à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l’infraction.

**Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un **rapport de visite**. Le SPANC adresse son rapport au propriétaire de l'immeuble et une copie à l'occupant des lieux. L’avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l’avis rendu par le service à la suite d’un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans ces mêmes conditions.

## CHAPITRE II - CONTRÔLE TECHNIQUE INITIAL

**Article 9 : Des installations neuves ou réhabilitées**

**1 - Contrôle de conception et d’implantation**

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d ’assainissement non collectif doit **déclarer son projet au SPANC**.

Le SPANC informe le propriétaire au futur propriétaire de la réglementation applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d’assainissement réglementaires et lui transmet un dossier de déclaration à remplir.

Le dossier de déclaration d’assainissement non collectif comporte :

- un plan de situation de la parcelle ;
- une fiche de déclaration précisant notamment l’identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l’immeuble à équiper, la nature du terrain d’implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0,6 et 1,2 m de profondeur et **enfin la filière d’assainissement choisie** avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement (zonage d’assainissement, document informatif consultable en mairie)
- un plan de masse du projet de l’installation ;
- le profil en long de l’installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel.

Ces informations doivent être fournies par le propriétaire avec l’aide du service public de contrôle.

**Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière**, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, **une étude particulière (étude de sol, définition de filière)**, afin que la compatibilité du dispositif d’assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l’ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Dans le cas où l’installation concerne un **immeuble autre qu’une maison d’habitation individuelle** (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l’implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d’entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l’arrêté du 6 mai 1996).

Le particulier retourne son dossier, dûment complété, au service assainissement afin que ce dernier procède au contrôle de conception et d’implantation de la filière choisie par le particulier.

Le SPANC vérifie la conception et l’implantation de la filière choisie par le propriétaire **à partir des éléments présents dans le dossier**, complétés par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d’assainissement, carte d’aptitude des sols à l’assainissement autonome).

En cas de besoin, un agent du SPANC effectuera une visite des lieux, dans les conditions prévues à l’article 7, pour vérifier notamment l’adaptation de la filière aux caractéristiques du terrain. Peuvent ainsi être éventuellement recueillis, par le SPANC, les éléments suivants :

- la topographie de la parcelle ;
- la présence ou non d’un exutoire superficiel (fossé, cours d’eau, réseau pluvial) et l’évaluation (sans mesure précise) du dénivelé offert ;
- la nature du sol (pédologie) et sa perméabilité à 0,6 et 1,2 m de profondeur évaluée par sondage à la tarière à main et réalisation de test de perméabilité par la méthode Porchet.

En cas d’absence d’une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l’acquisition de cette information, telles que, entre autres, l’exécution de sondages au tracto-pelle ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l’exutoire des eaux traitées.

le SPANC formule son avis qui pourra être, en référence au projet présenté par le particulier, **favorable, favorable avec réserves, ou défavorable**. Dans ces deux derniers cas l’avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l’article 8.

En cas d’avis favorable avec réserves ou défavorable, le **SPANC renseigne le particulier sur les modifications à apporter à son projet**.

En terme de conception, s’il a connaissance de toutes les données nécessaires, le SPANC informe le particulier du type de filière réglementaire et adapté à la nature de son terrain, **à charge pour le particulier d’intégrer ces conseils et de modifier son projet en conséquence**.

N.B. : le service de contrôle n’étant ni concepteur du projet, ni maître d’œuvre de l’installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système, qu’au titre du conseil fourni en matière de conception.

La responsabilité du choix de conception – implantation de la filière d’assainissement revient au seul propriétaire.

- Liaison avec les demandes d’urbanisme***

Lorsque le projet de créer ou de réhabiliter une filière d’assainissement non collectif s’intègre dans un projet immobilier plus vaste faisant l’objet **d’un demande de permis de construire**, les dossiers d’urbanisme et d’assainissement sont concomitants.

Le pétitionnaire remplit alors son dossier de déclaration d’assainissement en même temps que sa demande de permis de construire et adresse le tout au service instructeur de l’urbanisme (mairie, DDE).

Le service urbanisme transmet le dossier au service assainissement non collectif afin de connaître son avis sur la conformité du projet d’assainissement car celui-ci **subordonne l’octroi du permis de construire** par le Maire.

Après instruction, le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l’article 8 et le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l’urbanisme.

Un avis défavorable, motivé par une mauvaise conception et implantation de la filière peut entrainer ou entraînerait le **refus du permis de construire** par le Maire.

L’usager doit alors présenter un nouveau projet d’assainissement, conforme aux dispositions réglementaires, pour bénéficier d’un accord de sa demande de permis de construire.

**2 - Contrôle de bonne exécution**

Tout propriétaire qui réalise des travaux d’assainissement non collectif **doit informer le SPANC**, au moins 7 jours avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le SPANC est tenu de procéder à ce contrôle pour **les seuls travaux dont le projet a été préalablement soumis au contrôle de conception et d’implantation**, visé à l’article 9.

Pour les autres travaux, le contrôle de conception – implantation est effectué au préalable, au stade du chantier ; à charge pour le propriétaire d’en assumer toutes les conséquences en cas de mise en œuvre d’une filière non adaptée.

Le propriétaire ne peut faire remlayer l’ensemble de la filière par la terre végétale tant que le contrôle de bonne exécution n’a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier d’une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation, dimensionnement) validé par le SPANC et d’autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

Il porte notamment sur la vérification des règles générales de réalisation telles que définies par l’arrêté du 6 Mai 1996, ainsi que de la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l’article 7.

A l’issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l’avis est expressément motivé.

L’avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l’article 8.

En cas d’avis favorable, **un certificat de conformité technique** de l’assainissement non collectif est délivré au propriétaire, par le SPANC.

Si cet avis comporte des réserves ou s’il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et à prévenir le SPANC, après travaux, pour une nouvelle visite de contrôle.

A défaut,  **dans un délai maximum de 2 mois, un certificat de non conformité technique** de l’assainissement non collectif est remis au propriétaire.

**Article 10 : Diagnostic des installations existantes**

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit être équipé d’une installation d’assainissement non collectif **maintenue en bon état de fonctionnement**.

Le service public de contrôle a pour objet **d’informer l’usager de l’état de fonctionnement** de son installation.

L’usager (propriétaire et locataire éventuel) assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

S’agissant d’installations existantes, souvent anciennes voire mises en œuvre avant les réglementations de 1982 ou 1996, la mission de diagnostic ne peut s’exercer de manière précise sur la conception - implantation et sur la bonne exécution des travaux.

Elle consistera alors en **une visite diagnostique** de l’installation afin d’évaluer son état de fonctionnement.

Le SPANC effectue cette mission par une visite sur place, dans les conditions prévues par l’article 7, destinée à vérifier :

- l’existence d’une installation d’assainissement non collectif ;
- l’implantation, les caractéristiques et l’état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci, apprécié dans les conditions prévues à l’article 12.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l’exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l’article 9, si existantes).

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis motivé qui comporte notamment le classement de l’installation, selon 3 catégories, en fonction de son état de fonctionnement :

- Filières conformes à la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement,
- Filières dont le fonctionnement est acceptable,
- Filières non fonctionnelles dont la conception, implantation et réalisation ne sont pas compatibles avec un traitement complet et correct des eaux usées rejetées (installations perdues, inaccessibles, incomplètes, totalement colmatées ou dégradées).

Il est adressé par le service au propriétaire de l’immeuble, à la mairie et, le cas échéant, à l’occupant des lieux, dans les condiitons prévues à l’article 8.

Pour les filières non fonctionnelles, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux désordres constatés pour assurer un bon fonctionnement de l’installation, à charge pour lui d’assurer ses responsabilités.

En cas de nuisances particulières, l’avis est transmis au Maire, à charge pour lui, selon la gravité du désordre et notamment ses conséquences sur la pollution des eaux souterraines et superficielles et sur la salubrité publique, de mettre en œuvre ses pouvoirs de police.

**CHAPITRE III - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

**Article 11 : Responsabilités et obligations de l’occupant de l’immeuble**

L’occupant de l’immeuble équipé d’une installation d’assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l’article 5.

**Article 12 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d’assainissement non collectif concerne **toutes les installations** neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l’article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu’il n’entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n’entraîne pas d’inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu’au dispositif d’épuration,
- vérification de l’accumulation normale des boues à l’intérieur de la fosse.

En outre :

- s’il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

Pour les installations neuves ou réhabilitées, le contrôle peut être effectué **de façon plus fréquente la première année (2 à 3 contrôles)** afin de conseiller utilement l’usager lors de l’aménagement définitif de sa parcelle (circulation des véhicules, terrasse, jardin, plantations, …).

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l’issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable (maintien du bon état de fonctionnement voire amélioration), favorable avec réserves (risques de perturbation à court ou moyen terme) ou défavorable (dégradation de l’état de fonctionnement). Dans ces deux derniers cas l’avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et une copie à l’occupant des lieux, dans les conditions prévues par l’article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s’il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l’environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- le propriétaire ou l’occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

En cas de dégradation importante et irréversible de l’état de fonctionnement de l’installation, pour quelle que cause que ce soit, l’avis du SPANC conclut à une « filière non fonctionnelle »,

**CHAPITRE IV - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

**Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l’immeuble**

Le propriétaire de l’immeuble est tenu d’entretenir le dispositif d’assainissement, dans les conditions prévues à l’article 5. (Libre à lui de les répercuter dans les charges)

Il réalisera lui-même les opérations d’entretien des ouvrages en choisissant librement l’entreprise ou l’organisme qui les effectuera.

**Article 14 : Entretien de l’assainissement par le propriétaire**

***Responsabilités*** :

Si son installation est non fonctionnelle, il doit assurer l’entretien de sa filière d’assainissement.

Il est responsable de l’élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

L’entreprise spécialisée **est tenue de remettre à l’occupant un document** comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l’adresse de l’immeuble où est située l’installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l’occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L’usager et/ou le propriétaire doivent tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document

***Contrôle de l’entretien des ouvrages***

Le contrôle périodique de l’entretien des ouvrages d’assainement non collectif, exercé par le SPANC, concerne **toutes les installations** neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d’entretien visées à l’article 5 sont régulièrement effectuées par le propriétaire pour garantir le bon fonctionnement de l’installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l’usager présentera le bon de vidange remis par l’entreprise spécialisée,
- Vérification, le cas échéant, de l’entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l’entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d’une copie du bon de vidange remis par l’entreprise au propriétaire de l’immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l’article 7, notamment lorsqu’il est effectué à l’occasion d’un contrôle de bon fonctionnement.

A l’issue du contrôle d’entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l’avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et une copie à l’occupant des lieux, dans les conditions prévues par l’article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s’il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des lieux à réaliser les opérations d’entretien nécessaires.

En cas de contrôle d’entretien réalisé simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement, les deux avis font l’objet d’un rapport de visite unique.

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Article 15 : Redevance d’assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le service public d’assainissement non collectif, **donnent lieu au paiement par le propriétaire d’une redevance d’assainissement non collectif** dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance d’assainissement non collectif est instituée par délibération de la collectivité compétente.

**Article 16 : Montant de la redevance**

Le montant de la redevance est déterminé et éventuellement révisé **annuellement**, par délibération de l’organe délibérant de la collectivité compétente.

Il tient compte du principe d’égalité entre les usagers du même service. Toutefois, **des différences tarifaires entre ces usagers sont créées :**

- Redevance pour le neuf et la réhabilitation avant diagnostic

*Dans ce cas là uniquement, la moitié du montant est remboursable si le projet de construction n’abouti pas.*

- Redevance pour le diagnostic de l’existant
- Redevance pour le bon fonctionnement

Le montant de la redevance est fixé de manière forfaitaire selon les critères retenus par l’organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges de contrôle de la conception, de l’implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement des ouvrages.

Ce montant tient compte s’il s’agit d’installations neuves ou réhabilitées ou bien d’installations existantes

Peuvent ainsi être distingués :

- le contrôle de conception et d’implantation et de bonne exécution d’une installation neuve ou réhabilitée ;
- le contrôle diagnostic d’une installation existante ;
- le contrôle de bon fonctionnement

Les différents contrôles sont attestés par l’envoi d’un compte rendu de visite.

**Article 17 : Redevables**

Les différentes redevances d’assainissement non collectif sont **facturées au propriétaire** de l’immeuble

Destinataire de la facture, le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tout moyens légaux à sa convenance.

**Article 18 : Recouvrement de la redevance.**

Le recouvrement de la redevance est assuré par le service d’assainissement.

La redevance est fixée de façon forfaitaire.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notammen possibilité de paiement fractionné) ;
- l’identification du service d’assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone télécopie) et ses jours et heures d’ouverture.

Les sommes dues au titre de la redevance sont recouvrées par le comptable intercommunal.

**Article 19 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la réception de la facture fai l’objet d’une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n’est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l’article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.